

## Changement de discipline

### Textes de référence :

- Articles **34** et **51-1** du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
- **Arrêté du 2 mai 1995** fixant la liste des groupes et des sections ainsi que le nombre des membres de chaque section du Conseil national des universités

**Les enseignants-chercheurs peuvent demander à changer de section CNU au cours de leur carrière.**

### ❶ Pièces exigées

- Demande de changement de discipline émanant de l'intéressé
- Avis et procès-verbal du conseil académique ou de l'organe compétent (formation restreinte)

**NB :** Dans le cas où l'intéressé est muté sur un poste relevant d'une autre section que son poste d'origine, il convient de considérer que le fait même d'être recruté valide son changement de discipline.

### ❷ Acte à prendre

Arrêté de changement de discipline du président/directeur de l'établissement à verser avec l'avis du CAC au dossier de l'agent concerné. Cf. annexe.

**Attention :** Il est indispensable de saisir la nouvelle section CNU de l'agent dans l'application informatique locale afin que l'intéressé figure sur la liste des promouvables dans cette nouvelle section. En effet, cet acte qui relève de votre compétence a une incidence sur la détermination des contingents de promotions et des listes de promouvables. Il faut donc veiller à prendre en compte ces changements de section dans vos remontées d'informations, en vue des calculs de promotion et de l'établissement de la liste des promouvables par section.

Il convient de prendre ce type d'actes au plus tard le 31 décembre de l'année N, à donner aux demandes postérieures une réponse avec effet au 1er septembre de l'année N+1 et à veiller à ce que les informations remontées via SELENE prennent en compte ce changement de section. Les dossiers correspondants seront alors examinés par l'ancienne section pour les différentes campagnes de gestion de l'année N+1, notamment pour l'avancement de grade.

Les établissements peuvent consulter le bureau des sections du CNU d'origine et d'arrivée avant toute décision de changement de section. Pour ce faire, vous trouverez les coordonnées des présidents des sections sur le site du CNU : <https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu>

## Annexe : arrêté-type changement de discipline

### *Imputation budgétaire*

*LA.LE PRÉSIDENT.E OU LA.LE DIRECTEUR.RICE,*

- VU le code de l'éducation, notamment son article L. 951-3 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment l'article 34 [pour les maîtres de conférences] ou 51-1 [pour les professeurs des universités] ;
- VU l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- VU l'avis favorable des instances compétentes ;
- VU la demande de l'intéressé.e,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er.-** À compter du JJ/MM/AAAA, M./Mme \_\_\_\_\_, maître de conférences/professeur des universités à l'université de \_\_\_\_\_, relève pour sa gestion de la XXe section du CNU.

**ARTICLE 2.-** La.le directeur.rice général.e des services est chargé.e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*La.le président.e ou la.le directeur.rice d'établissement*

### **Voies et délais de recours**